

PERMIS DE FEU

ARTICLE R 4512-7 DU CODE DU TRAVAIL

Objet des travaux

--

Date(s)

--

Lieu

--

Coordonnées du chef d'établissement

--

Coordonnées de l'entreprise extérieure intervenante

--

IMPRIME TYPE « PERMIS DE FEU »

1. RENSEIGNEMENTS ET ENGAGEMENTS

ORDRE DE TRAVAIL DONNE PAR :⁽¹⁾

Fonction :

DATES :

CONSIGNES PARTICULIERES

RESULTANT DU TYPE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT :

ENTREPRISE EXTERIEURE EVENTUELLEMENT :⁽²⁾

Raison sociale :

Représentant qualifié :

TRAVAIL A EXECUTER :

(Date, heure et durée de validité du permis).

Le : _____ de _____ à _____.

Lieu :

Organes à traiter :

Opérations à effectuer :

RISQUES IDENTIFIES

(STOCKAGES, CONSTRUCTION, CONTIGUITES) :

MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES PROJECTIONS :

A PROXIMITE DU LIEU DE TRAVAIL MOYENS D'ALERTE :



MOYEN DE PREMIERE INTERVENTION :

PERSONNES CHARGEES DU TRAVAIL ET DE SA SECURITE :

Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :

Opérateur :

Auxiliaire(s) :

SIGNATURE ⁽³⁾

Le représentant du chef d'entreprise :
Donnant l'ordre de travail :

Agent veillant à la sécurité générale de l'opération :
Opérateur :

EN CAS D'ACCIDENT. TELEPHONE :

(1) Le représentant qualifié du chef d'entreprise donnant l'ordre de travail.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptible de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie.

Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice qui commande le travail et d'établir en commun les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Chacun des signataires reçoit un exemplaire du PERMIS DE FEU, complété et revêtu de toutes les signatures.



Le permis de feu est journalier entre l'Établissement Recevant du Public ou l'immeuble de Grande Hauteur et l'entreprise effectuant les travaux.

2. AVANT LE TRAVAIL ET AVANT TOUTE REPRISE DE TRAVAIL

- Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux ...).
- Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail.
- Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif (réservoirs, tuyauteries, etc.).
- Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu naissant à proximité des travaux.
- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique.
- Désigner un aide instruit des mesures de sécurité.
- Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

3. PENDANT LE TRAVAIL

- Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

4. APRÈS LE TRAVAIL

- Remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection éventuellement neutralisé.
- Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux).
Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

☞ Cocher dans le carré correspondant les précautions à mesure qu'elles seront prises.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Chefs d'entreprises, ne laissez jamais commencer un travail par chalumeau ou arc électrique avant d'avoir complètement fait remplir, puis signer et délivrer le PERMIS DE FEU correspondant.

Vérifiez que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires vous concernant : règlement de sécurité des établissements recevant du public, code du travail, législation des installations classées, etc., selon les cas.

Vérifiez que votre police d'assurance incendie couvre bien le cas présent, tant pendant le travail qu'après son achèvement. Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci devra vérifier sa police d'assurance responsabilité civile.

Chargés de sécurité, opérateurs : ne laissez entreprendre, ne commencez un travail au chalumeau ou à l'arc électrique, qu'après avoir obtenu le PERMIS DE FEU correspondant et vérifié les dispositions prises pour la sécurité de l'opération. Ne manquez pas de contresigner le PERMIS DE FEU et d'en respecter scrupuleusement les consignes, ainsi que celles de vos instructions permanentes.



ANNEXE

LISTE DES TRAVAUX SOUMIS A UN PERMIS DE FEU

• L'ORIGINE DE L'INCENDIE

Les travaux par points chauds peuvent être à l'origine d'un incendie car ils sont propagateurs de la chaleur, donc du risque de mise à feu.

On retrouve les 4 modes de propagation de la chaleur :

1. **Le rayonnement ou le contact direct** : inflammation des matières non protégées situées au voisinage de la source de chaleur.
2. **La conduction thermique** : transmission de la chaleur le long d'un élément chauffé (tuyauterie, gaines, parois...) pouvant embraser les matériaux à son contact
3. **La convection des gaz chauds imbrulés** : les gaz chauds dégagés s'élèvent et se propagent aux niveaux supérieurs.
4. **La projection d'étincelles et gouttelettes de métal en fusion** : atteignant 1000 à 2000°C, elles s'insinuent partout et peuvent être projetées à plusieurs mètres de distance (une attention particulière sera portée aux fentes, trous, rainures, faux-plafond et faux-plancher présents sur le lieu d'intervention).

• DETAIL DES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

❶ Les travaux par points chauds regroupent :

- Les opérations d'assemblage (soudage oxyacétylénique) ou d'étanchéité (bitume) ;
- Les opérations d'enlèvement de matières ou de désassemblage d'équipements (oxycoupage, Découpage, meulage...).

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont autant impliquées dans l'accidentologie que les chalumeaux d'oxycoupage et les postes de soudage

• LISTE DES TRAVAUX SOUMIS A UN PERMIS DE FEU

Les travaux par points chauds sont des opérations ponctuelles qui requièrent l'emploi d'une flamme ou d'un arc électrique et qui génèrent des températures très élevées (comprises entre 1000°C et 4000°C).

On retrouve :

- Le soudage à l'arc électrique ;
- Le soudage au chalumeau, ou au plasma ;
- Le soudage au chalumeau (à gaz) de bandes de bitume, ou d'un revêtement de toiture ;
- L'oxycoupage (découpage de métaux par jet d'oxygène en combustion) ;
- Le dégivrage réalisé par chalumeau ;
- Le brûlage et le décapage de peintures et vernis ;
- Le coupage, le meulage de pièces avec des meuleuses, tronçonneuses etc...

Tous ces travaux, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent provoquer des incendies si des mesures élémentaires de protection ne sont pas prises à l'avance.

